

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Léiffrächen » sise sur le territoire de la commune de Kayl et de la Ville de Rumelange

Avis du Conseil d'État

(12 mars 2019)

Par dépêche du 16 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du dossier de classement comprenant, entre autres, les avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles et de la Chambre d'agriculture relatifs à l'avant-projet de règlement grand-ducal, les avis de la commune de Kayl et de la Ville de Rumelange ainsi que l'avis de l'Administration de la nature et des forêts.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 21 novembre et 7 décembre 2018.

Considérations générales

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est fournie par les articles 2 ainsi que 38 à 43 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le projet de règlement sous avis a pour objet de classer la zone « Léiffrächen » sise sur le territoire de la commune de Kayl et de la Ville de Rumelange et située entre les localités de Rumelange, Tétange et Kayl, en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle.

La future réserve naturelle constitue une des zones noyau à haute valeur biologique des zones Natura 2000 « LU0001030 et LU0002009 — Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières / Ellergron » qui ont été désignées dans le cadre de la mise en œuvre des directives n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

La réserve naturelle couvrira une étendue de 306,74 hectares.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous revue ne donne pas

lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Lorsque les termes « notamment » et « tel que » ont pour but d'illustrer un principe établi par le texte, ceux-ci, tout comme les exemples introduits qu'ils visent à introduire sont à écarter comme étant superfétatoires. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Préambule

Au deuxième visa, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Au quatrième visa, il convient d'insérer les termes « de la commune » avant les termes « de Kayl ».

La fiche financière étant à mentionner en tout premier lieu au fondement procédural, il y a lieu d'insérer le visa afférent avant les visas relatifs aux organes consultatifs.

Les visas relatifs aux chambres professionnelles et organes consultatifs sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 3

Les noms d'unités prennent la marque du pluriel s'ils suivent un nombre égal ou supérieur à 2. Partant, aux points 16° et 17°, il convient d'écrire « 0.25 hectares », « 1 hectares » et « 0.5 hectares » au singulier.

Article 5

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 mars 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes